

REGLEMENT NUMERO 361

PREVOYANT L'ECLAIRAGE DE RUES PAR LAMPADAIRES INDIVIDUELS.

ATTENDU QUE suite à la demande de plusieurs citoyens de prévoir un éclairage de rues par des lampadaires individuels plutôt que par des luminaires traditionnels érigés sur des poteaux de cèdre en bordure de rues;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le Conseil de la Ville d'Otterburn Park d'adopter un règlement régissant ce type d'éclairage;

ATTENDU QUE le Conseil pourrait par résolution désigner les rues ou secteurs de la municipalité où le présent règlement pourrait s'appliquer;

ATTENDU QUE l'avis de motion numéro 92-145 de la présentation du présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du Conseil le 15 juin 1992;

PAR CONSEQUENT, il est résolu et statué par le présent règlement comme suit:

1. Que le Conseil pourra par résolution désigner la ou les rues ou secteurs de la municipalité où le présent règlement pourra s'appliquer et spécifier la date limite des installations.
2. Que les lampadaires devront être d'un modèle homogène (couleur, dimension, style) avec les autres lampadaires existants et ce sur toute la longueur de rue.
- 3- Que les lampadaires devront être localisés dans la marge de recul avant, à une distance minimum de 1 mètre de la ligne du terrain avant sans être en deça de trois mètres du pavage de la rue. Ils devront de plus respecter s'il y a lieu l'alignement existant.
- 4- Que la hauteur du lampadaire ne devra pas être inférieure à 2 000mm et ne pas excéder 2 750 mm par rapport au niveau du sol adjacent.
- 5- Que l'intensité lumineuse devant être assurée par ce lampadaires devra correspondre à l'éclat d'une ampoule de cent (100) watts minimum ou cent cinquante (150) watts maximum projetant une lumière blanche. Le vitrage du lampadaire devra être translucide et ne présenter aucune couleur ou teinture.
- 6- Qu'il devra y avoir au moins un lampadaire par terrain dans le cas des bâtiments résidentiels isolés, ou un lampadaire à chaque 15 mètres dans les autres cas.
- 7- Que tout lampadaire devra être en P.V.C. et/ou en acier et être muni d'un dispositif spécial assurant le fonctionnement automatique (oeil électrique) de l'éclairage.
- 8- Que lorsque la présente norme s'applique, toute demande de permis de construire devra contenir l'engagement du requérant d'installer à ses frais sur son terrain en même temps que la construction le ou les lampadaires requis par le présent règlement.

9- Que cet engagement devra de plus spécifier que le requérant devra entretenir et voir au bon fonctionnement dudit lampadaire et ce jusqu'à ce qu'il y ait cession de la propriété, laquelle transaction (et les transactions subséquentes s'il y a lieu) devra comprendre dans le contrat de vente ou de location une clause stipulant l'obligation de la part du propriétaire ou du locataire s'il y a lieu à entretenir et voir au bon fonctionnement du lampadaire.

10- Pénalités:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible:

- Pour la première infraction d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et au plus cent dollars (100 \$) et les frais;
- Pour la deuxième infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$) et au plus cent cinquante dollars (150 \$) et les frais;
- Pour une troisième infraction, d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et au plus, trois cents dollars (300 \$) et les frais.

Ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la loi des poursuites sommaires s'applique.

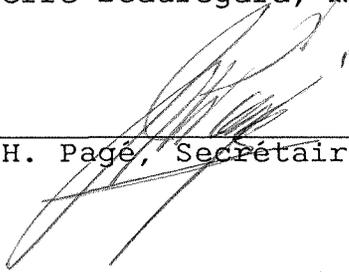
Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

11- Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daté à Otterburn Park, P.Q. ce 20 juillet 1992.



Pierre Beauregard, maire



J.H. Pagé, Secrétaire-trésorier